

DÉCISION N°102/2025 DU 9 JANVIER 2025

**AVENANT N°6 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-5 du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale
- VU** le marché n°32/20 du 26 novembre 2020 pour le nettoyage des bâtiments de la Collectivité Territoriale et ses cinq avenants en date du 28 décembre 2020, 30 avril 2021, 25 janvier, 3 mai 2023 et 6 octobre 2025
- VU** l'avis de marchés en date du 29 novembre 2024 pour des prestations de nettoyage des bâtiments et véhicules de la Collectivité territoriale et l'avis modificatif du 6 janvier 2025
- VU** l'avis de la Commission des Marchés À Procédure Adaptée réunie le 8 janvier 2025

CONSIDÉRANT la nécessité de faire poursuivre les prestations de nettoyage dans l'attente de l'attribution des prochains marchés

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 6 au marché de nettoyage des bâtiments de la Collectivité Territoriale est autorisé pour un montant de vingt-neuf mille neuf cent quarante-huit euros et cinquante centimes (29 948,50 €).

La durée du marché est prolongée jusqu'au 9 février 2025.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 10/01/2025

Publié le 10/01/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite*